



## Règlement européen 834 et 889 relatif à la production biologique des Ovins et caprins



<b>Conversion simultanée</b>	<p>24 mois si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La totalité de la surface est convertie dès le début (avec les animaux)</li> <li>• 50 % de l'aliment provient de la ferme</li> <li>• Seulement pour les animaux (et leur descendance) présents dès le début de la conversion</li> </ul>
<b>Durée de conversion</b>	<p>(Conversion non simultanée : 2 ans minimum pour les terres +)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Animaux : 6 mois</li> </ul>
<b>Mixité animaux bio et non bio</b>	Mixité bio/non bio autorisée si espèces différentes dans des unités dont les bâtiments et les terres sont clairement séparés
<b>Achat de reproductrices non bio pour le renouvellement</b>	<p>Sous réserve d'accord de l'organisme de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Femelles nullipares : <math>\leq 20\%</math> du cheptel adulte</li> <li>• Cas exceptionnel : <math>\leq 40\%</math> du cheptel adulte (constitution de cheptel, changement de race ou accroissement important)</li> <li>• En cas de constitution de cheptel : animaux de – de 60j</li> </ul>
<b>Achat de mâle reproducteur non bio</b>	Autorisé si élevé en bio après l'achat et non disponible en bio

## Alimentation

<b>Autonomie alimentaire</b>	Minimum 50 % de MS (calcul de juillet à juin) ; possibilité de coopération avec le voisinage en cas de surface insuffisante
<b>Fourrages grossiers</b> (frais, séchés ou ensilés)	<p>60 % minimum de la ration journalière (RJ) en MS, possibilité de 50% pendant 3 mois en début de lactation pour les animaux élevés pour la production laitière</p> <p>Les herbivores doivent avoir accès au pâturage lorsque les conditions climatiques le permettent</p>
<b>Concentré</b>	$\leq 40\%$ de la RJ, possibilité de 50% maximum pendant 3 mois en début de lactation pour les animaux élevés pour la production laitière
<b>Aliment en C2 (2<sup>ème</sup> année de conversion)</b>	$\leq 30\%$ de la RJ (100 % si produit sur l'exploitation)
<b>Aliment en C1</b>	20% provenant de pâturage ou prairies permanentes en C1 (uniquement si C1 produit sur l'exploitation)
<b>Aliment non bio</b>	Interdit
<b>Alimentation des jeunes</b>	<p>Lait biologique, maternel de préférence</p> <p>Durée minimum 45 jours</p>
<b>OGM et produits dérivés</b>	Interdits
<b>Vitamines de synthèse</b>	Si elles sont identiques aux vitamines naturelles
<b>Minéraux et oligo éléments</b>	Liste positive (annexe V et VI)

## Prophylaxie et soins vétérinaires

<b>Principe</b>	Prévention
<b>Préconisations</b>	Homéopathie, phytothérapie, oligo-éléments, minéraux si effet thérapeutique
<b>Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaires</b>	Sous la responsabilité du vétérinaire non comptés comme traitement
<b>Traitements allopathiques</b>	Seulement à des fins curatives sous la responsabilité du vétérinaire <ul style="list-style-type: none"> <li>adultes (cycle de vie &gt; 1 an) : 3 traitements maximum (hors vaccins et antiparasitaires)</li> <li>jeunes (cycle de vie &lt; 1an) : 1 traitement maximum</li> </ul>
<b>Délai d'attente</b>	Double Minimum 48 heures

## Pratiques d'élevage

<b>Reproduction</b>	IA autorisée - Synchronisation interdite
<b>Mutilation</b>	Pose d'élastiques à la queue des moutons permise mais non systématique
<b>Gestion des effluents</b>	Plan d'épandage obligatoire Limité à 170 kg N/ha/an = 13,3 brebis ou chèvres/ha Obligation d'épandage des effluents bio sur surfaces bio par contractualisation avec un bio si non épandus sur les surfaces bio de la ferme

## Les bâtiments d'élevage

<b>Principes</b>	Aération et éclairage naturels. Les bâtiments ne sont pas obligatoires
<b>Plein air intégral</b>	Possible si abris naturels suffisants
<b>Caillebotis</b>	Moins de 50% de la surface intérieure, aire de couchage recouverte de litière
<b>Accès à l'extérieur</b>	Les herbivores doivent avoir accès au pâturage lorsque les conditions climatiques le permettent. Phase finale d'engraissement à l'intérieur des agneaux : mesure transitoire à échéance au 31/12/2010
<b>Litière</b>	Paille ou matériaux naturels adaptés (paille non bio tolérée)
<b>Densités</b>	Adultes : à l'intérieur : 1,5m <sup>2</sup> par animal ; à l'extérieur : 2,5m <sup>2</sup> Agneaux, chevreaux : à l'intérieur : 0,35m <sup>2</sup> par animal ; à l'extérieur : 0,5m <sup>2</sup>

*Pour plus de précisions, se référer au RCE 834/2007, au RCE 889/2008 et au guide de lecture (version provisoire 12/2008)*